

BERNARD LEGRAS (PARIS)

DE CHANTILLY (1977) À PARIS (2011) : LE DROIT GREC ET HELLÉNISTIQUE EN FRANCE

Ce XVIII^e Congrès de droit grec et hellénistique est le deuxième à se tenir en France. Le premier s'est tenu en Picardie, à Chantilly, du 1^{er} au 4 juin 1977. L'organisateur de ce III^e *Symposion* de droit grec et hellénistique était Joseph Méléze Modrzejewski, alors directeur d'études à l'EPHE IV^e section et futur professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, assisté pour l'organisation par deux jeunes chercheuses grecques, Barbara Anagnostou et Julie Vélissaropoulos. Votre serviteur de ce jour occupait alors une position plus modeste dans la hiérarchie universitaire, en tant que khâgneux dans un lycée de la montagne Sainte-Geneviève. Les actes de ce colloque cantilien parurent en 1982 sous la belle couverture bleu roi, selon la tradition naissante de la collection des *Symposia*, sous la responsabilité scientifique de Joseph Méléze et de Detlef Liebs (université de Freiburg/Breisgau).

L'organisation d'une telle manifestation scientifique est un honneur pour le collègue et l'institution qui reçoivent la lourde charge de la mener à bien. Je me dois donc de remercier tout d'abord le directoire (alias « le Quadrige ») de la Société internationale pour l'histoire du droit grec et hellénistique, Eva Cantarella, Michael Gagarin, Joseph Méléze et Gerhard Thür, qui m'ont confié cet *honos* et ce *munus* lors du dernier *Symposion*, en 2009, dans le cadre impressionnant du Schloss Seggau bei Leibnitz, en Autriche. Ma gratitude va particulièrement à Gerhard Thür, qui m'avait sondé sur mon éventuelle acceptation lors d'un petit-déjeuner mémorable à Reims le 16 mai 2008, lors du congrès *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique* organisé à l'initiative de l'équipe d'accueil Phéacie (Paris 1/Paris 7) aujourd'hui intégrée dans ANHIMA, un colloque dont treize communicants sur vingt-quatre étaient membres de notre association¹. C'est avec émotion que je reçus de ses mains, le 29 août 2009, l'étendard de notre association qui est accroché fièrement (à défaut de flotter) dans cette salle de congrès de l'INHA Giorgio Vasari. Il sera notre emblème avec la Thémis de Rhamnonte, cette superbe

¹ B. Legras (éd.), *Transferts culturels et droits dans le monde grec et hellénistique*, Paris 2012. Cf. aussi en dernier lieu *Id.*, « La papyrologie juridique grecque : la formation d'une discipline », V. Azoulay, F. Guerchanoc et S. Lalanne (éd.), *Le banquet de Pauline Schmitt Pantel. Genre, mœurs et politique dans l'Antiquité grecque et romaine*, Paris 2012, p. 559-571.

statue hellénistique conservée au Musée national d'Athènes et qui figure sur l'affiche du congrès.

C'est pourquoi je remercie les trois institutions qui ont rendu possible son organisation sur le plan financier : le Conseil régional d'Île-de-France, M. Jean-Paul Huchon, son président, et M^{me} Isabelle This Saint-Jean, vice-présidente chargée de l'Enseignement supérieur et de la recherche ; l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, M. Jean-Claude-Colliard, son président, et M^{me} Yvonne Flour, la vice-présidente de son Conseil scientifique ; enfin, la commission 32 de l'Institut des sciences humaines du CNRS et sa présidente, M^{me} Véronique Gazeau. Tous ont soutenu financièrement notre colloque au plus haut niveau, ce qui montre la confiance dont jouit notre Société dans la communauté scientifique française.

Ma plus grande gratitude va aussi à tous ceux qui m'ont apporté leur concours pour la bonne réalisation de l'événement, en premier lieu le directeur de l'UMR ANHIMA, François de Polignac, qui m'a apporté un soutien sans faille ; l'administration de l'UMR, en particulier M^{me} Chantal Levivier, attachée de direction, et M^{me} Agnès Tapin, responsable du site internet ; les responsables de l'Institut national d'histoire de l'art, qui nous accueille dans ce magnifique quartier du Palais-Royal, au cœur de Paris ; Philippe Boutry, directeur de l'UFR d'histoire de l'université Paris 1, Bernard Delorme, responsable financier de l'UFR, Frédérique Baudier, du service de la recherche de Paris 1, et Jérôme Malois, du service de la recherche de Paris 7.

La France devait se donner les moyens d'une telle organisation, puisqu'elle n'avait pris en charge qu'un seul *Symposion*. L'Allemagne en a organisé trois (1971, 1985, 2003) ; l'Autriche deux (1993, 2009) ; l'Espagne deux (1982, 1991) ; les États-Unis trois (1979, 1995, 2001) ; la Grèce deux (1979, 1995) ; l'Italie quatre (1974, 1988, 1997, 2005).

Cette raison statistique n'est cependant pas la seule, et sans doute pas la meilleure. Cette manifestation est en effet aussi l'occasion d'attester de la vitalité des recherches en droit grec au sein de la recherche française. Des chercheurs encore jeunes ont été invités. Je m'en réjouis, et je remercie le directoire de l'association de leur avoir fait une place très significative. Je salue aussi les vétérans, plus exactement les vétéranes, qui témoignent que l'étude du droit grec est une perpétuelle source de jouvence, mes amies Claude Mossé et Françoise Ruzé, auxquelles je suis lié par tant de liens d'affection. Tous les spécialistes français n'ont évidemment pu venir. Je pense en particulier à Jean-Marie Bertrand, mon prédécesseur dans le poste que j'ai l'honneur d'occuper à l'université Paris 1, qui nous souhaite les travaux les plus fructueux.

Ouvrir un colloque de droit grec à Paris conduit à rappeler quelques noms et quelques chemins historiographiques. L'intérêt pour le droit grec se développe dans la France du XIX^e siècle auprès de juristes qui se tournent surtout vers les époques archaïques et classiques, Georges Barrilleau à Poitiers, Ludovic Beauchet à Nancy, Exupère Caillemer à Grenoble, ou Rodolphe Dareste, l'un des quatre fondateurs à

Paris en 1855 de la *Revue historique de droit français et étranger*, et qui fut l'un des trois auteurs, avec Bernard Haussoulier et Théodore Reinach, d'un imposant *Recueil des inscriptions juridiques grecques* à Paris en 1891-1904. Tous poursuivent le même objectif : fonder le droit grec comme discipline autonome en mettant en valeur son importance pour la compréhension du monde grec et romain. Il leur faut pour cela montrer que cette discipline peut accéder à la même dignité que le droit romain, qui jouit depuis l'Antiquité d'un prestige sans égal. Cicéron avait montré son dédain pour le droit grec dans le *De oratore* (I, 24, 197) :

Vous goûterez encore (autre fruit de cette étude) le plaisir et la joie de reconnaître combien nos aïeux l'ont emporté en intelligence avisée sur toutes les autres nations (*gentes*) : constatation facile, pour peu que vous compariez nos lois (*leges*) avec celles de leur Lycurgue, de leur Dracon, de leur Solon. On ne saurait croire, en effet, à quel point règne dans le droit civil, partout ailleurs que chez nous, une confusion presque ridicule ; c'est ce que je ne cesse de montrer dans mes entretiens journaliers, lorsque je place la sagesse de nos hommes d'État bien au-dessus de celle dont les autres peuples ont fait preuve, notamment les Grecs².

Les travaux de ces pionniers restent cependant marqués par leur formation en droit romain. Ils analysent l'expérience juridique grecque à travers les catégories juridiques de la jurisprudence et de la doctrine romaine. Le droit grec, défini comme une discipline autonome, restait ainsi « en servitude ». Le temps de l'émancipation devait encore attendre³.

La rupture avec le droit romain sera l'œuvre du juriste et papyrologue allemand Hans-Julius Wolff (1902-1983), qui consacra une grande partie de son activité scientifique à l'organisation de la recherche sur le droit grec au niveau international. Elle se fonda sur les étroits contacts noués avec d'autres savants, parmi lesquels Arnaldo Biscardi, Panayotis Dimakis et Joseph Mélèze. Cette amitié scientifique débouche en 1971, il y a quarante ans exactement, sur le premier *Symposion* international de droit grec et hellénistique au Schloss Rheda, près de Bielefeld, et la création de l'*Internationale Gesellschaft für griechische und hellenistische Rechtsgeschichte*, une association informelle, sans statut déposé, qui n'existe que par liens personnels, amicaux et scientifiques entre ses membres. Cette société entend étudier le droit grec dans le monde grec des époques archaïque, classique et hellénistique, sans négliger l'influence grecque sur la doctrine romaine, l'évolution du droit dans les provinces hellénisées de l'Empire mondial des Romains et les survivances juridiques grecques à Byzance.

² Traduction Edmond Courbaud (CUF).

³ Voir E. Cantarella, *Presentazione*, *Dike* 1 (1998), p. 6 : « Valga per tutti l'esempio di L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, Paris, 1892-1896, ove la materia era raggruppata in uno schema che ricalcava alla perfezione, fin nei dettagli, quello dei manuali di Istituzioni di diritto romano. »

L'étude de l'histoire du droit grec et hellénistique, qui s'élabore dans un cadre international, s'affirme comme une discipline ouverte vers d'autres sciences de l'Antiquité. L'intérêt pour le droit grec s'est ainsi exprimé dès le XIX^e siècle auprès de savants d'autres disciplines, en particulier les historiens. Numa Denis Fustel de Coulanges (1830-1889) publie en 1864 sa *Cité antique*, dont le sous-titre, parfois oublié, est *Étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*⁴. Certains de ses travaux approfondissent ce livre de référence, ainsi son *Étude sur la propriété à Sparte*, un mémoire lu devant l'Académie des sciences morales et politiques de Paris en 1879⁵ et qui s'achève par cette phrase pessimiste : « Plus le législateur avait fait un effort pour faire régner l'égalité, plus l'inégalité est devenue profonde. » Fustel y révèle un souci de comparatisme avec d'autres sociétés humaines⁶, qui sera prôné – au XX^e siècle – par l'historien du droit grec Louis Gernet (1882-1962) dans sa belle perspective de construction d'une démarche anthropologique. On sait aussi la place qu'occupe le droit dans l'œuvre de l'historien Gustave Glotz, figure éponyme, avec Gernet, de la bibliothèque de recherche de l'unité ANHIMA. Ne voyait-il pas, après Gambetta, dans l'*Oraison funèbre* prononcée par Périclès des « maximes dont on dirait qu'elles ont inspiré la Déclaration des droits de l'homme » ?

Mon souhait est que ce congrès parisien vous apporte les plus belles satisfactions intellectuelles, et que nos débats permettent de vérifier l'actualité de l'étude des règles de droit grec et hellénistique pour les hommes et les femmes d'aujourd'hui. En 1939, Louis Gernet invitait ses collègues à réfléchir à la question « De la modernité des Anciens », en rappelant qu'il n'y a pas « d'activité intellectuelle, même patentée, qui puisse se passer d'examen de conscience » et que « pour ceux-là mêmes qui [en Grèce] ont élaboré les systèmes en apparence les plus favorables à la toute-puissance de la cité, ce n'est pas l'État qui est la fin de l'homme, c'est l'homme qui est la fin de l'État ».

Je voudrais aussi vous demander d'avoir une pensée particulière pour l'un de nos plus grands spécialistes du droit grec, un humaniste et un savant qui fit vivre l'histoire grecque pendant des décennies au sein de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Henri van Effenterre, dont la science, la bonne humeur ont tant apporté aux *Symposia*, et qui doit discuter – je n'en doute pas – ce jour de ses chers *nomima* avec les dieux de l'Olympe.

⁴ Sur l'importance de l'ouvrage, cf. la préface de François Hartog et l'introduction de Bruno Karsenti à la nouvelle édition, Paris, Flammarion (coll. Champs Classiques), 2009.

⁵ N. D. Fustel de Coulanges, *Étude sur la propriété à Sparte*, Paris 1880.

⁶ Fustel souligne la nécessité de ne pas « abuser » du comparatisme, qui implique de bien connaître les objets de la comparaison avant de chercher une « loi universelle qui se dégagera, peut-être, de ces études particulières » : *op. cit.*, p. 2-3.